



Arrêté
concernant l'assainissement et l'entretien des débarcadères du
Port de Neuchâtel
(Du 29 juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un montant de 852'702 francs TTC est accordé au Conseil communal pour l'assainissement des deux débarcadères centraux du Port de Neuchâtel et les entretiens légers sur les deux débarcadères est et ouest.

Un montant de 18'630 francs TTC sera pris en charge par les taxes de port.

Art. 2.- Cet investissement, déduction faite des 18'630 francs, fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2.5 %. Il sera pris en charge par la Section Infrastructures et Energies.

Art. 3.- L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction du Mittelland.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat



Arrêté
concernant le changement d'affectation des caves voûtées des
anciennes Caves du Palais, rue des Terreaux 9 à Neuchâtel
(Du 29 juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à délier le propriétaire des Caves du Palais, Naef immobilier Neuchâtel SA, de l'obligation d'affecter les caves voûtées à une affectation culturelle ou d'utilité publique, sous réserve de la conformité de la nouvelle affectation au règlement et plan d'aménagement communal en vigueur.

Art. 2.- ¹La Ville pourra bénéficier gratuitement d'une nouvelle salle aménagée dans les caves voûtées et susceptible d'accueillir des groupes, au minimum dix demi-journées sur l'année et sur réservation préalable.

² Le Conseil communal est chargé de faire inscrire au registre foncier compétent une servitude de jouissance au profit de la Ville de Neuchâtel et à titre gratuit au sens de l'alinéa premier.

Art. 3.- Tous les frais (acte, lods, notaire et autres frais) sont à la charge du propriétaire du bien-fonds 1712 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat